

Au cours d'un débat tenu ici en 1944, on avait proposé d'abolir le minimum ou de réduire le pourcentage. Bien qu'il n'y fit aucune allusion dans son discours du budget, M. Ilsley se rendit aux demandes que nous lui adressions ici et, à la session de 1944, réduisit le minimum de cinq à quatre pour cent. C'est là qu'il est resté jusqu'en 1953.

Entre-temps, les honorables députés le savent bien, de nombreux discours avaient été prononcés sur cette question et de nombreux appels avaient été lancés au gouvernement. Nous avons eu sur cette question des propositions de résolution, des difficultés de règlement et de nombreux débats. Enfin, en 1953, le minimum était réduit à trois pour cent et je crois qu'il est juste d'en attribuer le mérite à ceux qui avaient appelé l'attention de la Chambre sur cette question. Il ne faut pas oublier non plus de rappeler que cette réduction coïncidait avec une année d'élection. Néanmoins, c'est le minimum en vigueur aujourd'hui.

Le contribuable peut maintenant déduire ses frais médicaux de son revenu avant de calculer son impôt, mais il ne peut déduire que la partie de ses frais qui dépasse trois pour cent de son revenu global. Toutefois, il y a peut-être lieu de faire ici une petite rectification. Le revenu global à cette fin est ce qui reste du revenu après déduction de un ou deux articles, par exemple les cotisations syndicales et les versements à la caisse des pensions mais avant de déduire les \$1,000 ou \$2,000 d'exemption statutaire jointe à l'exemption prévue pour les enfants.

A toutes fins pratiques, le minimum de 3 p. 100 porte sur le revenu global du contribuable. Ainsi, celui dont le revenu annuel s'établit à \$2,500 peut faire état seulement de la partie de ses frais médicaux qui dépasse \$75. Celui dont le revenu annuel est de \$5,000 peut obtenir un dégrèvement seulement pour la partie de ses frais médicaux qui dépasse \$150.

J'ai déjà eu l'occasion de signaler qu'il existe au moins deux autres limites quant aux frais médicaux admis en déduction. Il y a d'abord le maximum absolu qu'on ne peut dépasser, quelque élevés que soient les frais médicaux encourus.

Il est des députés, je le sais, qui estiment que cette restriction devrait disparaître. Mais c'est moins le maximum que le minimum qui me préoccupe. Je crois, en effet, que nous devrions nous occuper en cela des contribuables des paliers inférieurs plutôt que de ceux des paliers supérieurs, qui peuvent acquitter des frais médicaux extraordinaires. L'objet de ma motion est de venir en aide à ceux qui ont le plus grand besoin d'aide.

Il est vrai que les contribuables à gros revenu en bénéficieraient, mais il y aurait un plafond dans leur cas. Ce plafond, qui prend la forme de tant de dollars, est prévu dans la loi et il figure en toutes lettres aux feuilles d'imposition. Je ne demande donc pas que soit modifié le maximum des dépenses qui peuvent être déduites.

Un autre élément restrictif, c'est que les déductions ne peuvent être effectuées qu'à l'égard des dépenses mentionnées dans la loi et à l'égard desquelles on possède des reçus, bien entendu. La majeure partie du temps, les dépenses qu'on peut déduire se ramènent aux montants payés aux médecins, aux dentistes, aux infirmières, aux hôpitaux et à l'égard de quelques médicaments désignés. Il y a une ou deux autres choses, mais elles ne sont guère nombreuses. Je l'ai déjà dit auparavant, je suis d'avis que les restrictions imposées à l'égard de ce qu'on peut déduire diminuent de beaucoup le droit aux dégrèvements.

Tout le monde sait qu'en cas de maladie les dépenses ne portent pas seulement sur ce qui est indiqué dans la loi. Si le gagne-pain ne travaille pas, il y a perte de revenu. Si c'est la mère qui est malade, il faudra sans doute effectuer des dépenses supplémentaires pour obtenir de l'aide pendant son séjour à l'hôpital.

M. Benidickson: Dans certains cas, ces dépenses sont déductibles.

M. Knowles: Oui, dans certains cas; mais l'adjoint parlementaire admettra sans doute qu'à tout prendre une maladie entraîne beaucoup de dépenses à l'égard desquelles aucun dégrèvement n'est prévu.

Je me rends compte des difficultés administratives que comporterait la permission de déduire toutes les dépenses qu'une personne pourrait réclamer au sujet d'une maladie, outre les frais médicaux eux-mêmes. C'est aussi à cause de ces difficultés qu'il faudrait, à mon sens, supprimer le minimum de 3 p. 100. L'État devrait permettre de déduire entièrement les sommes versées aux hôpitaux, médecins, infirmières, dentistes, et ainsi de suite.

Quant à ces trois restrictions, savoir, le maximum, la définition et le minimum, je crois avoir bien établi que je ne trouve rien à redire au maximum, que la définition me paraît trop étroite, même si dans la motion je ne demande pas de modification, et que je trouve le minimum bien inacceptable. Il représente une erreur de principe, il est injuste pour les contribuables et incompatible avec les déclarations du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Martin) touchant la santé et le bien-être de notre population considérés comme le plus grand